

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le
14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE GREEN FRANCE

Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse - CS 20756
34967 MONTPELLIER

Références : PED-ENV-D22.0391
Code AIOT : 0006306668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement ENGIE GREEN FRANCE implanté La Nisandière Astreinte : 06 25 62 36 07 85470 BREM SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, dans la mesure du possible, la bonne mise en oeuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN FRANCE
- La Nisandière Astreinte : 06 25 62 36 07 85470 BREM SUR MER
- Code AIOT : 0006306668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Brem-sur-Mer, exploité par la SAS ENGIE GREEN France, est constitué de cinq éoliennes, mises en exploitation en 2006. Le gabarit des éoliennes est le suivant : hauteur de mât de 55 m, diamètre du rotor de 58 m. Hauteur en bout pâle de 84 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 850 kW soit une puissance totale de 4,25 MW pour le parc. Le parc bénéficie de l'antériorité des droits acquis au titre de la législation des ICPE, par récépissé préfectoral du 12/12/2012. Il est aussi réglementé par APC du 4/06/2018 et du 29/01/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité
- Autres dispositions réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental – suite précédente visite	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis de mortalité et d'activité menés en 2016 présentent des biais importants compte tenu des exigences réglementaires actuelles et des cycles d'activité connus pour la faune volante et en particulier pour les chiroptères. Un cadavre de Noctule commune est relevé lors de l'inspection. Un bridage préventif en faveur des chiroptères est à mettre en place et il est nécessaire de renouveler le suivi environnemental post-implantation du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats : À ce jour, l'exploitant a transmis les rapports suivants du bureau d'études (BE) ATLAM :

- Bilan des suivis avifaune de février 2017 (antérieurs au protocole ministériel reconnu en 2018) :

*suivi de mortalité réalisé sur 16 passages du 26/04 au 23/06/2016, puis du 13 au 22/09/2016 : absence de suivi en été. 4 cas de mortalité recensés en avril, mai, juin et septembre. Rapportées sur une année, les estimations oscillent entre 36 et 81,2 individus d'oiseaux. La moyenne annuelle de ces estimations est de 65 oiseaux impactés, soit 13 individus par éolienne. Le BE conclut au faible impact des éoliennes sur les oiseaux, mais il se base sur les données brutes de mortalité, avec de surcroît une absence de suivi en été ;

* suivi d'activité effectué du 16/04 au 28/11/2016 puis les 6 et 24/01/2017 : 38 espèces recensées, dont 30 sont protégées nationalement et 12 sont patrimoniales.

- Bilan des suivis des chiroptères de février 2017 (antérieurs au protocole ministériel reconnu en 2018) :

*suivi de mortalité réalisé sur 16 passages du 26/04 au 23/06/2016, puis du 13 au 22/09/2016 : absence de suivi en été (du 24/06 au 12/09/2016), puis de mi-septembre à fin octobre. Cette absence de suivi de mortalité en périodes estivale et automnale constitue un manquement majeur du suivi, car ces périodes d'absence de quasiment 3 mois en été et 1 mois 1/2 en automne sont connues comme étant de très forte activité pour les chiroptères. Aucun cadavre n'a été recensé mais le suivi est très insuffisant en termes de couverture du cycle d'activité du groupe d'espèces ;

* suivi d'activité effectué uniquement au sol à raison d'une sortie par mois d'avril à septembre : 4 espèces de chiroptères protégées et considérées comme patrimoniales ont été recensées. Pas de mesure d'activité des chiroptères en altitude réalisées à ce jour sur le parc éolien.

Conclusion du BE : « il apparaît probable que le parc éolien de Brem-sur-Mer induit un impact globalement faible sur les chiroptères et leur mortalité. »

Les 24 et 25/08/2022, l'inspecteur des ICPE a effectué des relevés de mortalité sous toutes les éoliennes du parc : un cadavre de Noctule commune est retrouvé sous l'éolienne E3 à environ 27 m du mât. Le cadavre est frais au matin du 24/08/2022 (probablement impacté dans la nuit du 23 au 24/08). Il s'agit à priori d'une femelle adulte. Un saignement important est constaté au niveau de la gueule de l'animal, témoin d'une très probable collision avec une pale de l'éolienne. Le lendemain matin le cadavre est toujours présent, dans un état de décomposition déjà avancé.

=> voir la planche photographique annexée au présent rapport.

En plus d'être protégée (cas de tous les chiroptères rencontrés en Pays de la Loire), cette espèce est menacée en catégorie "Vulnérable (VU)" aux plans national et régional. Il existe donc une responsabilité régionale importante pour la conservation de cette espèce. La découverte de ce cadavre au cours d'un relevé de mortalité très ponctuel laisse envisager un impact potentiellement significatif du parc éolien sur les populations locales de Noctule commune.

Observations :

=> dans le meilleur délai, l'exploitant met en place un bridage préventif en faveur des chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ce bridage préventif est celui défini dans le cadre de la doctrine régionale concernant les enjeux "faune volante" dans l'éolien terrestre, notamment lorsqu'aucune mesure d'activité des chauves-souris en altitude n'a été réalisée sur le parc. Il consiste en l'arrêt des éoliennes, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).

=> l'exploitant renouvelle le suivi environnemental post-implantation du parc en 2023. Ce suivi est réalisé selon le protocole ministériel en vigueur.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé, joint au présent rapport, afin d'encadrer ces demandes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des émissions sonores du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Aucun bruit anormal n'est constaté lors des relevés de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès à l'intérieur des éoliennes et du poste de livraison sont fermées à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un panneau d'affichage est présent à l'accès de chacune des éoliennes du parc, le jour de la visite. Les consignes affichées correspondent aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Visite d'inspection du 25/08/2022 de l'établissement ENGIE GREEN FRANCE – Parc éolien implanté au lieu-dit « la Nisandière » sur le territoire de la commune de BREM-SUR-MER

Planche photographique



Même cadavre de N. commune le lendemain (25/08/2022 au matin), en décomposition déjà avancée.



Cadavre de N. commune sous E3, le 24/08/2022 au matin